



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S FAMY
à exploiter un établissement à SAMOGNAT et OYONNAX.**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n^{os} 2510.1, 2515 1. a), 2517 3.;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU les autres documents de planification applicables (SRCE, SAGE) ;
- VU la demande d'autorisation de la S.A.S FAMY dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – BP6-01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE présentée le 29 janvier 2015 complétée en juin 2017 et en septembre 2018 concernant l'ouverture d'une carrière de calcaire, l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage d'une capacité maximale de 500 kW et l'exploitation d'une station de transit d'une surface de 9.000 m² à SAMOGNAT "La Tamisière" et OYONNAX "Champ de Gand" et "Comba Girod";
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 2 juillet 2018 ;
- VU la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale ;

- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 14 septembre 2018 au 31 octobre 2018 inclus dans les communes de SAMOGNAT, OYONNAX , BELLIGNAT, GEOVREISSET, GROISSIAT, IZERNORE, et MATAFELON-GRANGES ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte dans les mairies de SAMOGNAT et d'OYONNAX durant un mois du 1^{er} au 31 octobre 2018 inclus ;
- VU l'avis de M. Jacques BAGLAN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux de SAMOGNAT, OYONNAX , BELLIGNAT, GEOVREISSET, GROISSIAT, IZERNORE, et MATAFELON-GRANGES ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAMOGNAT, OYONNAX, BELLIGNAT et GROISSIAT;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées par la S.A.S FAMY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant autorisation de défrichement et conditionnant cette autorisation à la réalisation de travaux de plantation sur une surface de 3,0766 ha ;
- VU l'avis en date du 16 janvier 2019 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la S.A.S FAMY ;
- VU le plan de déchet d'extraction établi avant le début d'exploitation ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 26 février 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration respectivement sous les rubriques n°s 2510.1, 2515 1. b) et 2517 3. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un milieu karstique au droit du site projeté;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à faire réaliser une tierce-expertise des études hydrogéologiques en complétant l'étude d'impact par une interprétation de tracés existants, et un calcul du bassin versant à partir du débit des sources.

CONSIDÉRANT que les études de faisabilité FORMEX en 2014 et TECHMINE en 2017 ont permis d'adapter la charge unitaire en fonction de la distance au pylône EDF et de la canalisation de gaz.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS FAMY, dont le siège social est située : 415, Rue de la Poste, BP 6 - 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de SAMOGNAT et OYONNAX aux lieux-dits « La Tamisière, Champ de Gand et Comba Girod » sur une superficie de 4 ha 84 a 93 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classe- ment*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux calcaire	Production annuelle maximale de 100 000 tonnes/an
2515-1- a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : 200 kW.	Installation de traitement matériaux carrière et de recyclage des déchets du BTP : 500 kW	Puissance installée totale des installations de 500 kW
2517-3	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Station de transit de matériaux extraits, traités ou non et de déchets inertes au niveau de l'installation de recyclage : 9 000 m ²	9 000 m²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1^{er} « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale totale en m²	Superficie cadastrale sollicitée en m²	Superficie cadastrale exploitée en m²
Samognat	La Tamisière	C	297	254	62	0
			298	45 222	21 160	16 849
			300	559	222	0
			389	865	570	216
Oyonnax	Champ de Gand	440 C	326	39 754	15 287	12 929
	Comba Girod		339	740	180	1
			340	670	440	151
			341	1 420	1 415	1 120
			342	2 000	105	0
			343	1 015	860	712
			344	2 310	2 016	1 692
			345	2 110	1 788	1 480
			346	1 665	1 665	1 665
			347	2 270	2 270	1 844
			349	2 561	217	30
			350	1 524	236	52
TOTAL				104 939 m²	48 493 m²	38 741 m²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour :

- une exploitation de calcaire avec remblayage partiel avec des déchets inertes ;
- des installations de traitement de matériaux provenant de la carrière et des déchets inertes à des fins de recyclage ;
- une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes.

a) Concernant la carrière :

- l'extraction des calcaires est réalisée à flanc de relief par campagne de 1 à 6 mois par an,
- la hauteur moyenne de la découverte est d'environ 1 m. Le volume total de la découverte est estimé à 30.000 m³,
- l'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : + 596,5 m NGF et à la côte supérieure à + 648,5 m NGF ,
- le volume maximal des matériaux à extraire est de 700 000 m³ (soit 1 400 000 tonnes pour une densité de 2),

- la production maximale annuelle autorisée de 100 000 tonnes (pour une production vendue de 95 000 t),
- la production moyenne annuelle autorisée de 60 000 tonnes (pour une production vendue de 55 000 t/an)

b) Concernant l'installation de traitement des matériaux issus de la carrière et des déchets inertes admis à des fins de recyclage :

La capacité nominale de l'installation de traitement des matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 500 kW (alimentateur, concasseur à percussion avec un pré-criblage, crible primaire à balourds, tapis).

L'installation de traitement mobile fonctionne par campagne de 1 à 6 mois par an.

c) Concernant la station de transit :

L'aire de stockage a une superficie de 9000 m² et permet le stockage des matériaux traités, du calcaire en plaquettes et les stériles de traitement et des matériaux inertes extérieurs, et est localisée sur le carreau inférieur.

d) Concernant l'acceptation de matériaux inertes admis à des fins de recyclage

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de l'activité de recyclage et de la remise en état.

La quantité de déchets inertes admissible est de :

- 500 000 tonnes au maximum ;
- en moyenne, 20 000 t/an ;
- au maximum, 25 000 t/an.

Le volume de matériaux nécessaire à la remise en état est d'environ 80 000 m³ après compactage. Les matériaux utilisés pour la remise en état sont :

- les stériles de production, pour une quantité d'environ 15 000 m³,
- la découverte pour une quantité d'environ 15 000 m³,
- les apports extérieurs de déchets inertes pour une quantité maximale de 50 000 m³.

Les stériles et la découverte sont utilisés de façon préférentielle.

La quantité de déchets inertes moyenne admissible en vue d'un traitement dans une installation de concassage et/ou criblage est de 16 000 tonnes/an.

La nature des déchets admis sur le site est indiquée à l'article 7.2. Les déchets interdits sur le site sont indiqués à l'article 7.1.4 et 7.2.

Les déchets inertes admis sur le site proviennent d'un rayon de 50 km autour du site.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site comprend également : un local mobile pour le personnel, un pont bascule, une aire mobile équipée d'un tapis absorbant d'hydrocarbures, une aire de stationnement à l'entrée du site.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 24 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblaiement, 6 mois avant la fin de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à

l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, lors des inspections.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h – 18 h . L'évacuation et la réception des matériaux se limiteront aux horaires suivants : 7h – 12h et 13h – 18h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les campagnes d'extraction/traitement sont au minimum d'une semaine, l'activité est étalée sur 10 mois au maximum.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Afin de prévenir les usagers de la route de la sortie fréquente de véhicules, une signalisation est mise en place pour alerter sur le danger complété par un panonceau « carrière ». La vitesse est limitée à 70 km/h aux abords de la sortie de la carrière.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité d'OYONNAX et SAMOGNAT, des représentants des riverains, des associations locales. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique

Les boisements formant écran visuel en périphérie du site sont conservés.

Le positionnement du groupe mobile en arrière du délaissé le long de la route et en fond de fouille évite une perception visuelle.

Un stock de découverte est mis en place immédiatement au sud de la piste d'accès, dès que l'avancée de l'exploitation le permettra. Ce stock permet de fermer l'angle de perception possible de la carrière. La partie visible de ce stock (côté route) sera engazonnée.

La hauteur des stocks est limitée à 6 m de haut mais peut atteindre 15 m quand les stocks s'appuient sur les fronts.

TITRE 2 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage* des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage*, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (0/4) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- des arbres et arbustes sur le délaissé périphérique et des merlons en bordure des zones décapées limitent la dispersion des poussières non rabattues,
- l'installation de traitement mobile fonctionne par campagne de 1 à 6 mois par an,
- les jetées de matériaux fins de l'installation mobile de concassage-criblage seront équipées d'un système d'aspersion,
- le stockage des matériaux sera réalisé à l'abri du vent,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h sur la carrière et les pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- bâchage des camions de transport des matériaux fins (0/5) ,
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- la fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 3.2.2 du présent arrêté)*

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I - L'entretien des engins n'est pas réalisé sur la carrière. Les engins sont acheminés dans les ateliers de la SAS FAMY, à 20 km du site pour l'entretien, de façon régulière.

Une attention particulière est portée à l'entretien, au ravitaillement et stationnement des engins (pelle utilisée au front pour la reprise des matériaux abattus, engins intervenant lors des opérations de défrichage, foreuse et du groupe électrogène alimentant en électricité l'installation de concassage criblage) :

- le ravitaillement et stationnement des engins (pelle), sont réalisés sur une aire étanche aménagée (matelas de matériaux absorbant d'une capacité d'absorption de 500 litres) permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- le ravitaillement des engins est réalisé au bord à bord à l'aide d'un véhicule ravitailleur agréé ADR avec pistolet anti débordement, avec bac anti-égouttures et kit antipollution ;
- le ravitaillement de la foreuse et du groupe électrogène alimentant en électricité l'installation de concassage criblage est réalisé au bord à bord à l'aide d'un véhicule ravitailleur agréé ADR avec pistolet anti débordement, au niveau d'une aire de stationnement mobile équipée d'un tapis absorbant d'hydrocarbures ;
- le concasseur mobile est positionné sur un horizon de matériaux fin (environ 0.5 m) ;
- préférentiellement, un groupe électrogène fixe est mis en place et celui-ci est localisé sur une aire étanche bétonnée avec rétention. En cas de mise en place d'un groupe électrogène mobile, celui-ci est positionné sur matelas de matériaux absorbant.

II - Tout stockage mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Le site ne comprend aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huiles.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont sous abri.

III - Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible si des eaux pluviales s'y versent.

Les dispositifs de rétention font l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants, ainsi que le matériel nécessaire, doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les éléments souillés sont stockés sur l'aire étanche dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent sur site, dans le bungalow.

IV - Un ensemble de mesures générales est pris pour éviter les risques de pollutions accidentelles :

- formation du personnel aux interventions en cas d'accident,
- maintenance rigoureuse des engins,
- procédure en cas de pollution et/ou d'incendie, mise à disposition de matériaux absorbants (kit anti-pollution),
- consignes d'intervention précises pour lutter contre une éventuelle pollution susceptible de contaminer les eaux souterraines.

Un ensemble de mesure générale est pris pour s'assurer de la bonne qualité des déchets inertes entrants sur le site :

- provenance des déchets issus des chantiers FAMy,
- contrôle strict des apports de matériaux extérieurs acheminés sur le site en vue de leur recyclage ou de leur stockage définitif ;
- présence de bennes pour les indésirables : 1 benne ferraille, 1 benne autres déchets ;
- traçabilité des déchets inertes par mise en place d'un plan précis du suivi du remblayage ;
- fermeture du site en dehors des horaires d'activité ;
- positionnement de merlons et clôtures périphériques interdisant le dépôt de déchet (980 m) ;
- portail cadenassé à l'entrée.

V - Le respect de toutes ces dispositions devra être vérifié lors du fonctionnement de la carrière et maintenu en bon état de fonctionnement. Le personnel de la carrière est informé des consignes et procédures lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau

L'approvisionnement en eau proviendra d'un remplissage d'une citerne mobile (2 à 3 m³/j en période sèche à partir d'un point d'alimentation mis à disposition par le gestionnaire du réseau d'eau à Samognat ou à Veyziat.

L'eau est utilisée pour l'arrosage des pistes et le système d'aspersion sur les principales jetées de l'installation mobile de concassage-criblage.

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Article 3.2.4. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

L'exploitant met en place les aménagements suivants dès le démarrage de l'exploitation de manière à protéger la qualité des eaux souterraines :

- le fond de forme est recouvert de tout venant d'au moins 10 cm pour colmater les failles et diaclases interceptées et permettre un nivellement homogène compatible avec la circulation des véhicules et engins ;
- les eaux de ruissellement sont orientées vers un point bas situé au Sud-Est de la carrière où une excavation sera aménagée avec des matériaux graveleux pour organiser l'infiltration progressive des eaux : zone libre de tout venant sur une surface 150 à 200 m² recouverte de matériaux filtrant, et ayant subi une fracturation par tir d'ébranlement ;
- la zone libre est délimitée par un cordon de matériaux temporisant l'arrivée d'eau sur cette zone.

L'exploitant tient un registre pour synthétiser la surveillance mise en place et les actions :

- inspection régulière de la présence de diaclases, et si détection d'une diaclase, celle-ci est colmatée par des matériaux tout-venant propre ou par toutes solutions visant à limiter la pollution avec les matières en suspension ,
- vérification du pouvoir filtrant du point bas (absence de colmatage).

La qualité des eaux de rejet dans cette zone d'infiltration est surveillée après un épisode de forte pluie. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.2.5. Eaux usées

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE 4 - - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être

complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant ne doivent pas être mélangés avec les autres déchets et peuvent donc être détruit sur place selon les recommandations du le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 5.2.3. Suppression aérienne lors des tirs de mines

L'exploitant prend les mesures suivantes pour limiter les suppressions aériennes des tirs de mines :

- respect du phasage et de l'orientation générale des fronts,
- aucun artifice n'est laissé à l'air libre : (morceaux de cordeau détonant qui sortent en haut des forages, détonateurs non recouverts en hors de trou notamment celui de mise à feu pour amorçage NONEL),
- des séquences de tirs avec micro-retard sont utilisés
- la qualité des bourrages finaux est soignée (graviers de type 6/10 et hauteur de bourrage suffisante).

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, les valeurs de niveaux de pression acoustique sont inférieures à 125 dB(C).

Article 5.2.4. Surveillance des niveaux sonores

I – Bruit ambiant :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux fréquences suivantes :

- dès l'ouverture du site ;
- la 2ème année ;
- tous les 3 ans.

Ce contrôle sera effectué en limite de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les points de contrôle sont localisés approximativement en annexe 3 (planche localisation des mesures de bruit).

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures devront être représentatives de forte exposition, notamment en période de vent dominant, et devront justifier de l'absence d'impacts sonores sur les habitations.

En cas de dépassement des valeurs limites stipulées aux articles 5.2.1 et 5.2.2., l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.,

II – Pression acoustique de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié aux niveaux des habitations les plus proches (cf. plan en annexe 4), lors des premiers tirs puis à chaque changement de phase ou lors d'évolution du plan de tir.

Ces mesures doivent être concomitantes avec les mesures de vibrations imposées ci-après.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations(hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure, en fin de matinée.

Le nombre de tir est limité à 2 à 3 tirs par semaines lors des campagnes de minage de 1 à 6 mois.

La charge unitaire instantanée (CUI) qui correspond à la masse active par trou est inférieure à 70 kg.

La charge maximale totale par tir est de 2520 kg (36 forages de 70kg).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer :

- au droit de l'ouvrage de conduite de gaz, des vitesses particulières supérieures à 50 mm/s ;,
- au droit de chaque pylône EDF, des vitesses particulières supérieures à 15 mm/s,
- dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 5.3.3. Contrôle des vibrations liées aux tirs de mine

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont les suivants :

Les points de mesure sont localisés en annexe 4 :

- 1 point au droit de l'ouvrage de conduite de gaz,
- 1 point au droit de chaque pylône EDF,
- 1 point dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes les plus proches.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.3.4. Information des riverains lors des tirs de mine

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima les deux communes, selon des modalités prédéfinies, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Article 5.3.5. Tirs de mines à proximité de la ligne électrique aérienne

L'exploitant respecte les préconisations en matière de minage des études de faisabilité réalisées.

Avant les tirs et pour définir la charge utile admissible en fonction des distances au pylône EDF :

- une série de tirs d'essai est réalisé avec une charge utile égale à la moitié de la charge unitaire instantanée (CUI) ;
- lors de chaque tir, les vitesses de vibration sont mesurées au niveau du pied du pylône ;
- le plan de tir suivant est ajusté en fonction des nouveaux résultats enregistrés.

Les tirs situés à moins de 50 m de la ligne EDF sont amorcés au moyen de détonateurs NONEL ou électriques HI ou électroniques (pas de détonateurs électriques BI ou MI), ceci afin de ne pas risquer un départ intempestif des charges par un phénomène de courants vagabonds.

Des mesures de vibrations à l'aide de sismographe et éventuellement corrections des préconisations au fur et à mesure des tirs permettent de vérifier les hypothèses prises dans l'étude de faisabilité.

L'exploitant respecte le phasage et l'orientation générale des fronts, l'implantation des plans de tir et notamment la localisation et les mailles.

En cas de modification, l'étude de faisabilité concernant les tirs de mines sera mise à jour.

L'exploitant respecte le contrôle de l'épaisseur du front de taille après foration.

L'exploitant respecte les préconisations en matière de minage et notamment la quantité d'énergie par trou, amorçage fond de trou, la hauteur et la nature du bourrage final.

Les tirs de mines seront couverts, si nécessaire, pour éviter les projections sur la ligne électrique.

CHAPITRE 5.4 EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électrique...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Pour les besoins de la lutte contre l'incendie, un dispositif de lutte contre l'incendie est mis en place et validé par les services d'incendie et de secours de l'Ain.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 6.4.1. Vérification annuelle

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Préalablement aux tirs, une procédure est mise en place et validée par la gendarmerie et/ou les services du département pour réguler la circulation sur la RD13. La procédure présente dans le dossier est la suivante : « Les tirs sont réalisés en dehors du passage de véhicules sur la RD13 (régulation du trafic routier par deux véhicules dans les 2 sens de circulation, circulant à faible allure sur le réseau routier, prenant leur service à 2 km du site et mis en relation avec les employés de la carrière par talkie-walkie, et munis de gyrophare et d'un panneau de signalisation adapté à la carrière). L'inspection visuelle de la route après un tir est réalisée avant l'arrivée des voitures de régulation des trafics.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 - - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES ET INSTALLATIONS CONNEXES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- la liste des déchets inertes autorisés.

Article 7.1.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4 Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 1.10.7, 3.2.4, 7.11 (accès et voirie publique, écrans visuels, protection milieu karstique, information du public, bornage, sécurité du public)

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de SAMOGNAT et OYONNAX la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2.3 [Garanties financières].

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1 Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Les opérations de défrichage et de décapage seront menées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les opérations de remise en état seront coordonnées aux opérations d'extraction

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant respectera l'arrêté préfectoral n°DDPP01-15-227 du 19 novembre 2015 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

La hauteur des tas de terre végétale est telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères est stocké sous forme de cordons de faible hauteur (inférieur à 3 mètres) en attendant leur utilisation dans le cadre de la remise en état,

Les stockages de terre végétale ne sont pas déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Les opérations de décapage sont organisées par petites unités de surface, ce qui limite à la fois les risques de compactage et de malaxage.

Les matériaux de découverte (calcaires altérés et terre de recouvrement) nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 30 000 m³, sont conservés.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Le plan en [annexe 5 Mouvement des terres] détaille les localisations des cordons ou merlons de terre végétale, et des stockage de stériles de découverte, selon les différentes phases. Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution de merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons.

Article 7.1.2.2 Extraction

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m et les fronts sont subverticaux en cours d'exploitation. A terme l'extraction du calcaire forme une excavation en « dent creuse » sur environ 3,9 ha. Cette excavation sera limitée par :

- 4 fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m en limite Ouest soit environ 50 m par rapport au niveau du terrain naturel,
- 3 fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m en limite Nord, soit environ 37 m par rapport au niveau du terrain naturel.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 7.1.2.3 Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) défrichement (le cas échéant), progressif, selon les besoins de l'exploitation en 4 phases,
- (2) décapage de la découverte (stérile et terre végétale), à l'aide d'une pelle rétro ou chargeur à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- (3) stockage de la terre végétale en périphérie du site et des stériles de découvertes dans la bande des 10 m,
- (4) abattage des matériaux calcaires par tirs de mines,
 1. abattage de la roche à l'explosif par forage avec possibilité de sous-traitance à une entreprise extérieure,
 2. fractionnement des plus gros blocs à l'aide d'une boule d'1 m de diamètre depuis le godet de la pelle ou d'un brise-roche,
 3. reprise du tout-venant à l'aide d'une pelle qui alimente l'installation mobile de concassage-criblage, et sélection de blocs pour enrochements,
 4. traitement par le groupe mobile de criblage-concassage lors de campagnes de 1 à 6 mois par an en diverses granulométries,
 5. chargement des camions de clients en granulats à l'aide d'une chargeuse,
- (5) réception des matériaux inertes extérieurs à la carrière,
 1. procédure d'admission des déchets inertes avec contrôle visuelle
 2. déchargement et tri selon la nature des matériaux,
 3. stockage des matériaux inertes extérieurs sur l'aire de stockage de 9000 m²,
 4. prétraitement par réduction des plus gros éléments à l'aide d'une boule d'1 m de diamètre qui sera jetée depuis le godet de la pelle et par coupage des éléments plus longs (cisaille) notamment lorsqu'ils sont ferrailés.
 5. reprise des matériaux inertes à l'aide d'une pelle qui alimente l'installation mobile de concassage
 6. récupération des éléments métalliques grâce à l'over-band
 7. reprise des matériaux inertes à l'aide d'une pelle qui alimente l'installation mobile de criblage en diverses granulométries,
 8. traitement par le groupe mobile lors de campagnes de 1 à 6 mois par an,
 9. chargement des camions de clients en produits recyclés à l'aide d'une chargeuse,
- (6) remise en état avec les matériaux non valorisables de la carrière et des inertes extérieurs au site.

Article 7.1.2.4 Phasage d'exploitation

L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) en annexe 7 et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 5 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation :

Phase 1 et 2 : l'extraction se concentrera à l'Ouest et au Nord-Ouest pour atteindre la cote + 604 m NGF et l'aménagement du secteur Sud-Ouest (talus et banquettes recouverts avec des matériaux inertes extérieurs non valorisables sur 15 m au maximum afin de pouvoir accueillir des espèces arborescentes)

Phase 3 et 4 : l'exploitation continuera ensuite vers le Nord pour atteindre la cote 604 m NGF. Pendant ces 2 phases, à l'Est de l'emprise, un talus d'une pente de 3h/2v, sera créé avec des matériaux meubles de découverte.

Phase 5 : L'approfondissement de la carrière sera réalisé pour atteindre la cote minimale de + 596,5 m NGF puis le remblaiement partiel du carreau d'exploitation lorsque l'extraction des matériaux sera terminée avec des matériaux inertes extérieurs au site.

Les 6 derniers mois servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux.

Article 7.1.2.5 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique EDF et l'ouvrage de transport de gaz, l'exploitant veille au respect de l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

1. l'emprise d'exploitation se situe à plus de 200 m de l'ouvrage de transport de gaz,
2. les vitesses particulières au-delà du seuil de 50 mm/s ne sont pas acceptables au droit de la conduite de gaz,
3. une zone de vigilance sera matérialisée à l'aide de panneaux de dangers présents de chaque côté de la piste au niveau du passage de la ligne électrique au-dessus de cette dernière afin d'éviter un risque d'amorçage d'un arc électrique. Il est interdit d'approcher cette zone de vigilance, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, etc. ;
4. des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins ;
5. une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne EDF et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

L'exploitant prévoit la mise en place de consignes spécifiques lors des opérations à proximité de ces ouvrages (ligne électrique, ouvrage de transport de gaz) et s'assure de leur mise en œuvre.

Article 7.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur le site de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, lors des inspections.

Article 7.1.4. REMBLAYAGE

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.2.2 et 7.2 du présent arrêté.

Article 7.1.4.1 Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.4.2 Conditions d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respectera, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblaiement, le chapitre 7.2 du présent arrêté.

Article 7.1.4.3 Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.2 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum correspondant à un casier. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Avant l'acceptation de déchets inertes sur le site, un relevé topographique du site est réalisé qui peut être reporté sur le plan annuel. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Les règles de suivi et de sécurité du remblayage sont celles qui ont été présentées dans le dossier de demande :

- le plan du suivi du remblayage, coté en plan et altitude, est tenu à jour avec le plan de l'ensemble de la carrière au minimum annuellement : chaque casier y est reporté et numéroté de façon à renvoyer aux informations collectées lors de la procédure d'admission, et du registre,
- la zone de stockage est découpée en plusieurs casiers. Les casiers sont repérés par calepinage avec l'identification de leur numéro, reporté sur le bordereau,
- la fermeture de chaque casier correspond à une partie du réaménagement du site qui se fait par phases coordonnées l'exploitation. En effet, dès l'obtention de la cote finale du casier, la terre végétale est régalée sur une épaisseur minimum de 0,20 m,
- l'étalement de la terre végétale favorise l'installation des racines. Sans les secteurs voués à la remise en état paysager, la reconstitution des horizons du sol est prise en compte.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur limitée. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

En cours d'exploitation, les bords du remblai sont talutés sur une pente de 2h/1v, ce qui assure la stabilité de l'ouvrage pour le type de matériau attendu (terre de déblais).

III. Afin d'éviter le ravinement des talus, ceux-ci serontensemencés aussi rapidement que possible.

IV. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions deux bennes recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

V. L'inspecteur de l'environnement se réserve la possibilité de demander un contrôle par un organisme indépendant. Les frais occasionnés par cette intervention seront supportés par l'exploitant.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Article 7.1.5. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

CHAPITRE 7.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES

Article 7.2.1. Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage

Les déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Article 7.2.2. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière

Les déchets admissibles en remblayage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 7.2.3. Dispositions communes

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 7.2.3.1 Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux

géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ou d'INB (Installations Nucléaires de base) ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 7.2.3.2 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté ;
- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article Article 7.2.1. ou Article 7.2.2. du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblaiement, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 170302 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article Article 7.2.1. ou Article 7.2.2. du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblaiement, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à l'acception des déchets inertes rappelés en annexe 9 du présent arrêté.

Article 7.2.3.3 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.4 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 7.2.3.5 Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.2.3.6 Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 8 - PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 8.1 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 8.1.1. Mesures réductrices, compensatoires, d'évitement, de suivi et d'accompagnement

L'exploitant respectera l'arrêté préfectoral n°DDPP01-15-227 du 19 novembre 2015 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

- une mesure d'évitement : Ajustement du périmètre d'exploitation ;
- des mesures de réduction : calendrier des travaux adapté au calendrier biologique, entretien des clairières forestières, mise en place d'hibernaculums, préconisations diverses en phase d'exploitation ;
- une mesure compensatoire : gestion des boisements communaux en îlot de senescence ;
- une mesure d'accompagnements : mesures environnementales prescrites dans le cadre du réaménagement final du site d'exploitation (plantation, forestière sur 1, 9 ha de plantations arborées, de plantation arbustives, création d'une mare temporairement et pelouse sèche) ;
- une mesure de suivi écologique consistant à la mise en place d'une convention avec un organisme ou expert spécialisé en écologie (N+1, N+3, N+5 puis tous les 3 ans). Ce suivi permettra de :
 - vérifier le bon déroulement de l'exploitation ;
 - vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection (merlon à iberis amer, hibernaculum, entretien clairière) ;
 - détecter les anomalies et mettre en place des mesures correctives le cas échéant ;

- une assistance pour le positionnement des aménagements.

CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Article 8.2.1. Lutte contre l'ambroisie

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sur la lutte contre l'ambroisie.

TITRE 9 - – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

Article 9.1.1. Généralités :

I – L'objectif de la remise en état est de créer une zone naturelle à vocation écologique avec une mosaïque de milieux :

- une zone de plantation avec des essences arbustives sur 1,9 ha ;
- une zone de pelouse sèche au centre
- une zone en dalle calcaire « nue » au Sud.

La remise en état sera coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au présent d'arrêté en **annexe 8**.

La remise en état comporte les dispositions suivantes :

- les talus et banquettes du secteur Sud-Ouest sont recouverts et/ou remodelés avec des matériaux inertes extérieurs non valorisables afin de pouvoir accueillir des essences arborescentes et arbustives ;
- la mise en sécurité des fronts de taille:
 - le front de taille Est est traité avec une pente de 33 % (3/2) au fur et à mesure de l'exploitation avec les matériaux de découverte : une pelouse sèche est créé ;
 - les fronts de taille Ouest, et Nord sont purgés et laissés à l'état brut avec la création de zones d'éboulis (hibernaculum) et, sur les banquettes, une pelouse sèche où des essences **arbustives** (aubépine, de sureau, de troène, etc.) sont plantées de façon éparse ;
 - le front de taille inférieur Sud est purgé et laissé à l'état brut.
- l'aménagement du carreau :
 - remblayage partiel au Nord sur 0,6 ha à l'aide de matériaux inertes extérieurs non valorisables, remodelage des talus avec une pente 1/1 et modelage du sommet suivant une pente supérieur à 5 % afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement : le modelage, par temps sec, se fera à l'aide d'un bulldozer qui décompactera, par le passage d'un ripper, la croûte compactée formée lors du régalage et susceptible de faire obstacle à l'infiltration. Après défonçage, les terrains seront régalez de 20 à 25 cm de terre végétale issue du site. Suite au régalage de la terre végétale, il sera effectué la plantation des essences arbustives.
 - aménagement écologique au centre du carreau de la carrière avec des matériaux internes (2000 m³) au site de granulométrie 20/30 afin de créer une pelouse sèche sur 0,6 ha et sur 0,3 m. La granulométrie 20/30 empêche les espèces banales de pousser et permet une évolution lente du milieu. Les matériaux régalez seront scarifiés avant mise en place de la terre végétale.
 - aménagement de la dalle calcaire, laissée « nue » sur environ 0,3 ha. Présence d'une mare temporaire au point bas de la carrière.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en **annexe 7**.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

L'exploitation de la phase (n+2) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant € TTC
T0 à 5 Phase 1	1,33	1,19	0,33	83 581
T5 à 10 Phase 2	1,49	1,03	0,40	81 096
T10 à 15 Phase 3	1,59	1,37	0,40	97 748
T15 à 20 Phase 4	1,76	1,37	0,32	99 213
T20 à 25 Phase 5 jusqu'à la levée des garanties par arrêté préfectoral.	1,97	1,05	0,12	84 950

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en [octobre 2018]: TP01 = 110,9; TVA = 0,2 %.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- Index R : indice TP01 d'octobre 2018
- TVA R : TVA d'octobre 2018

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la remise en état du site .

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : *usage naturel*.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La remise en état de la carrière devra respecter l'article 9.1.1 du présent arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 10.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de SAMOGNAT et OYONNAX pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S FAMY - 415, rue de la poste - BP n°6 - 01200 CHATILLON EN MICHAILLE, ,
 - et copie adressée :
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- aux maires de SAMOGNAT et OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BELLIGNAT, GEOVREISSET, GROISSIAT, IZERNORE, MATAFELON-GRANGES ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- à l'I.N.A.O,
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie,
- à Monsieur Jacques BAGLAN - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 MARS 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

TITRE 11 - ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION

ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE VIBRATIONS

ANNEXE 5 : PLANS DES MOUVEMENTS DE TERRE

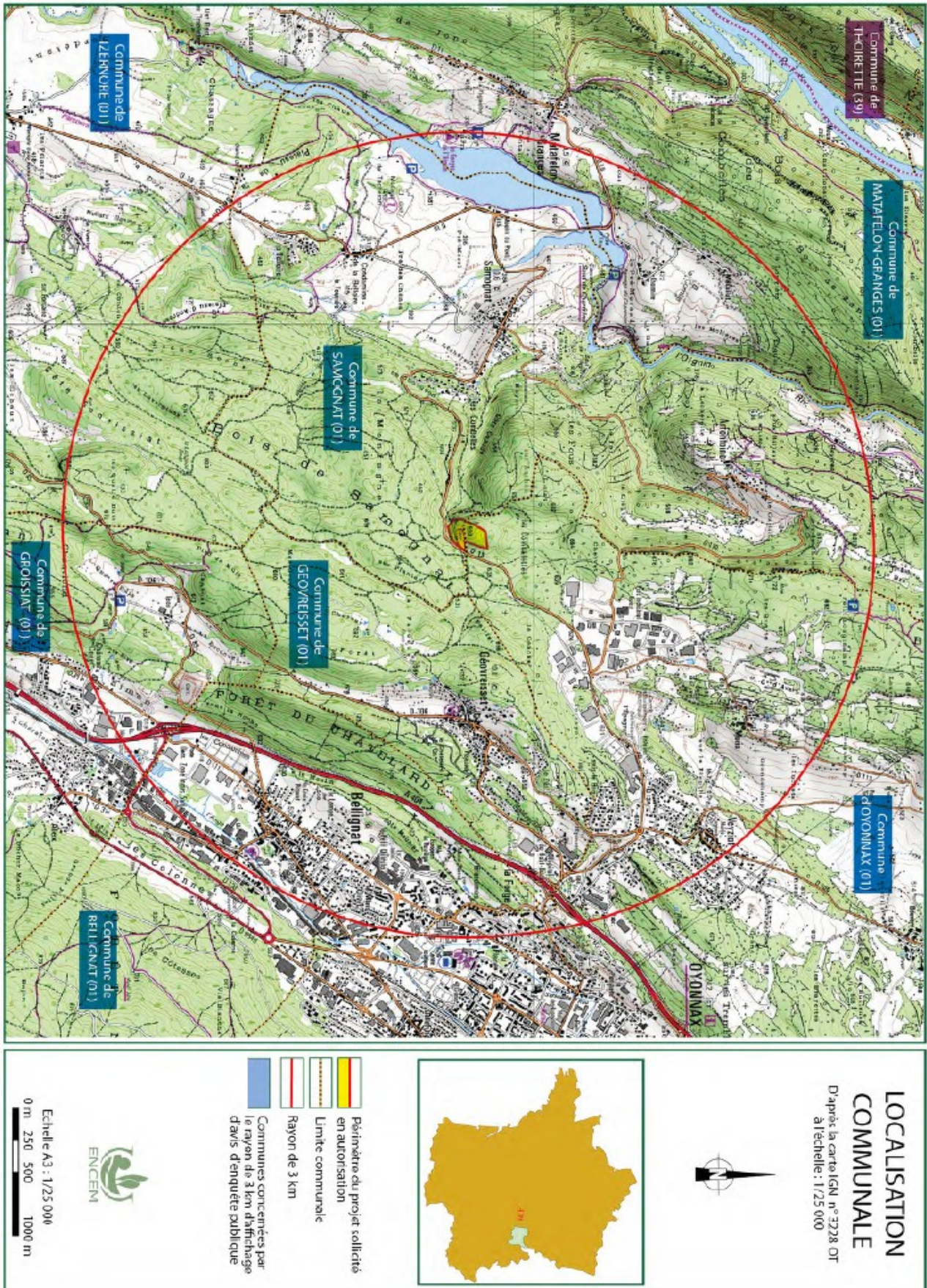
ANNEXE 6 : CARTE DES INFRASTRUCTURES ET DES RESEAUX

ANNEXE 7 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION ET GARANTIES FINANCIERES

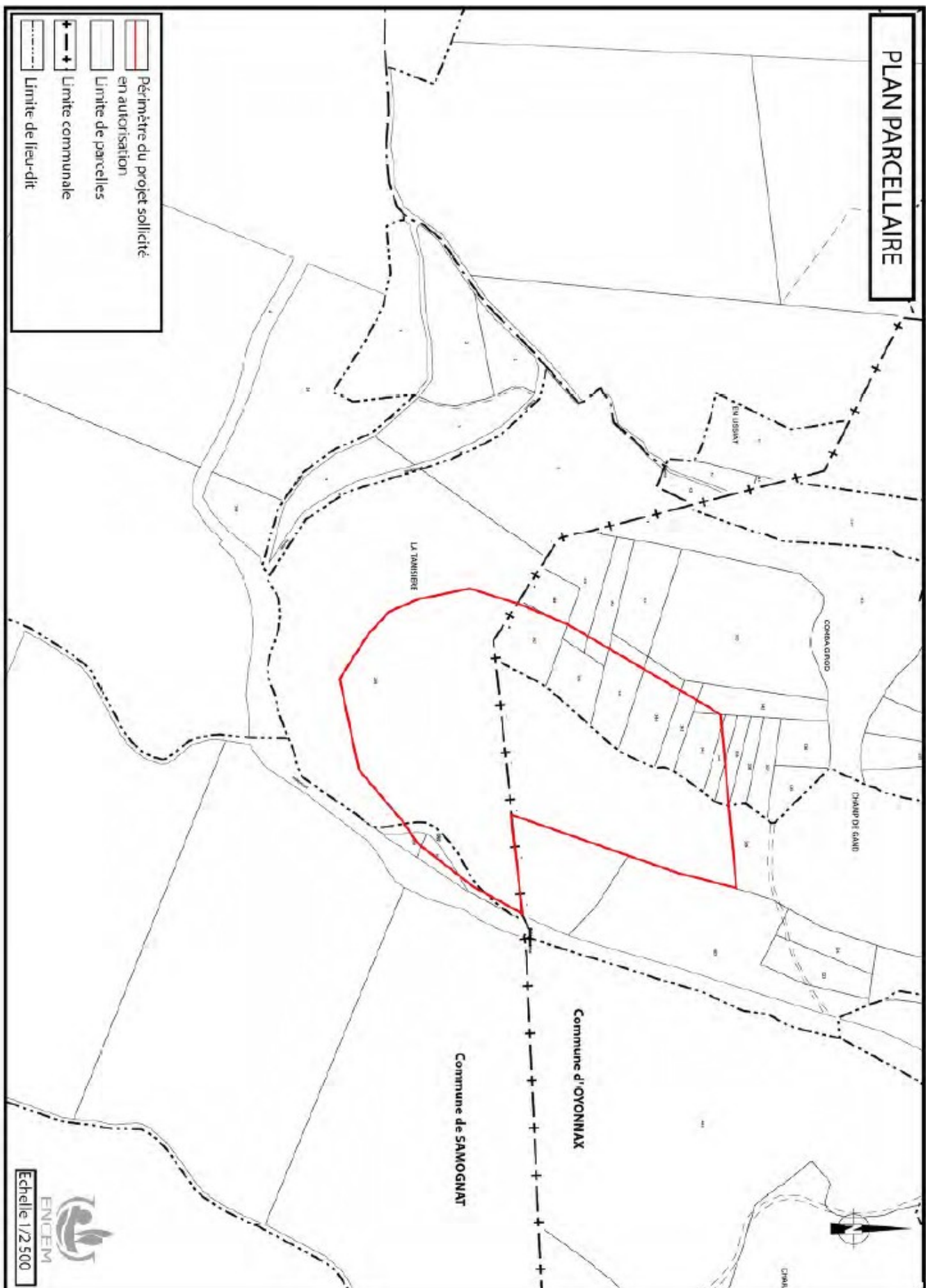
ANNEXE 8 : PLAN DE REMISE EN ETAT ET COUPES DE L'ETAT FINAL

ANNEXE 9 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

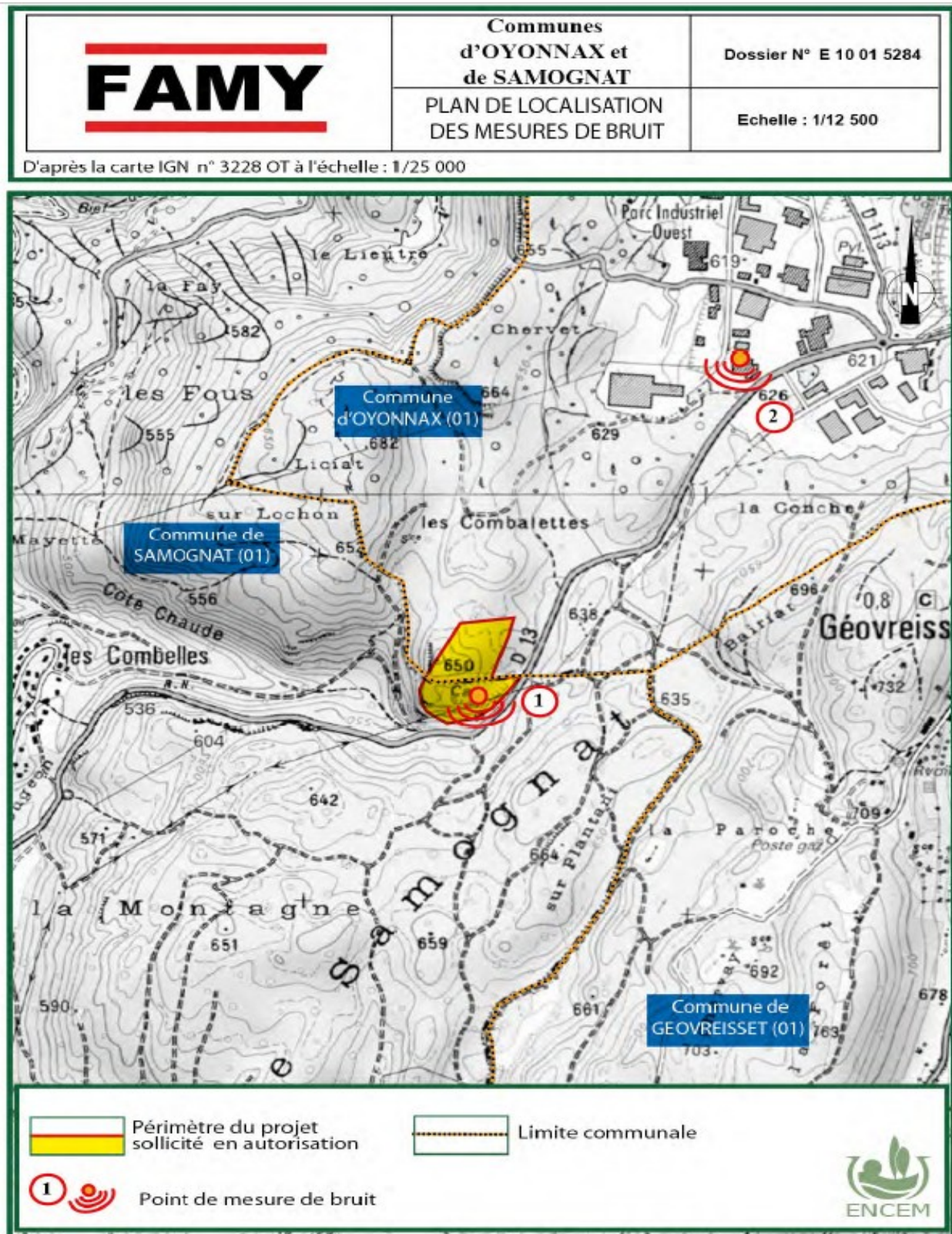
ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

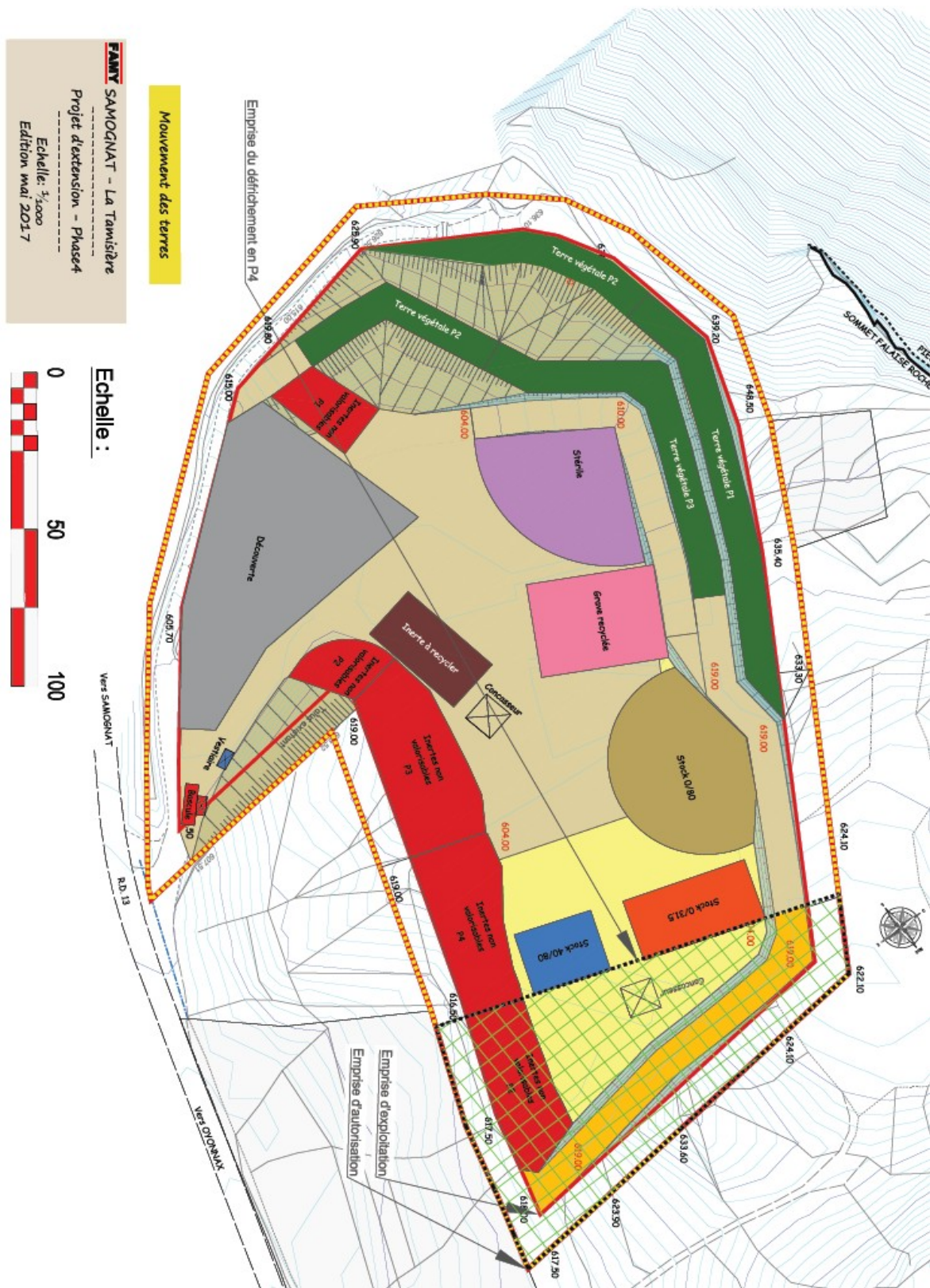


ANNEXE 3 : PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

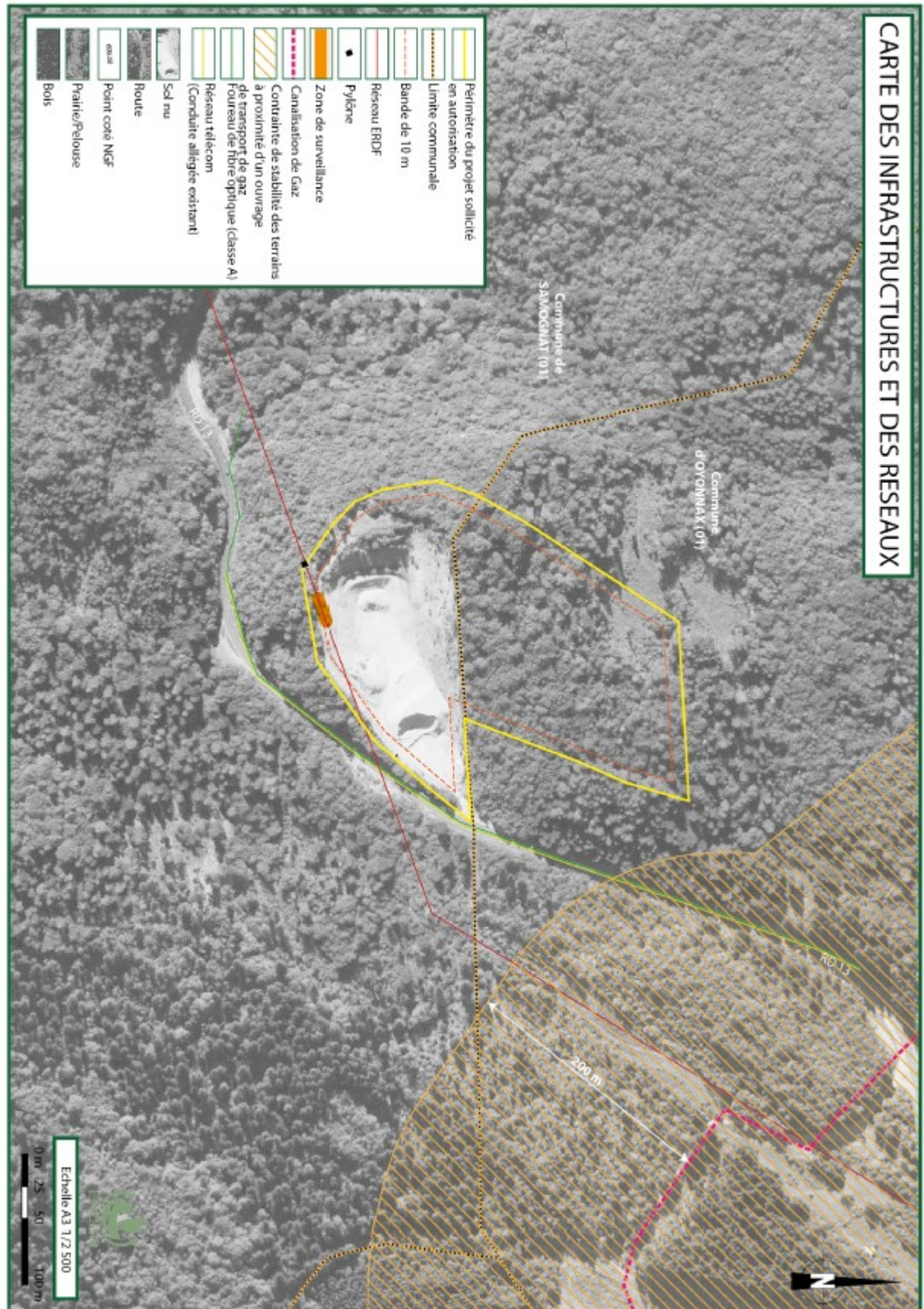


ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE VIBRATIONS

ANNEXE 5 : PLAN DES MOUVEMENTS DE TERRE

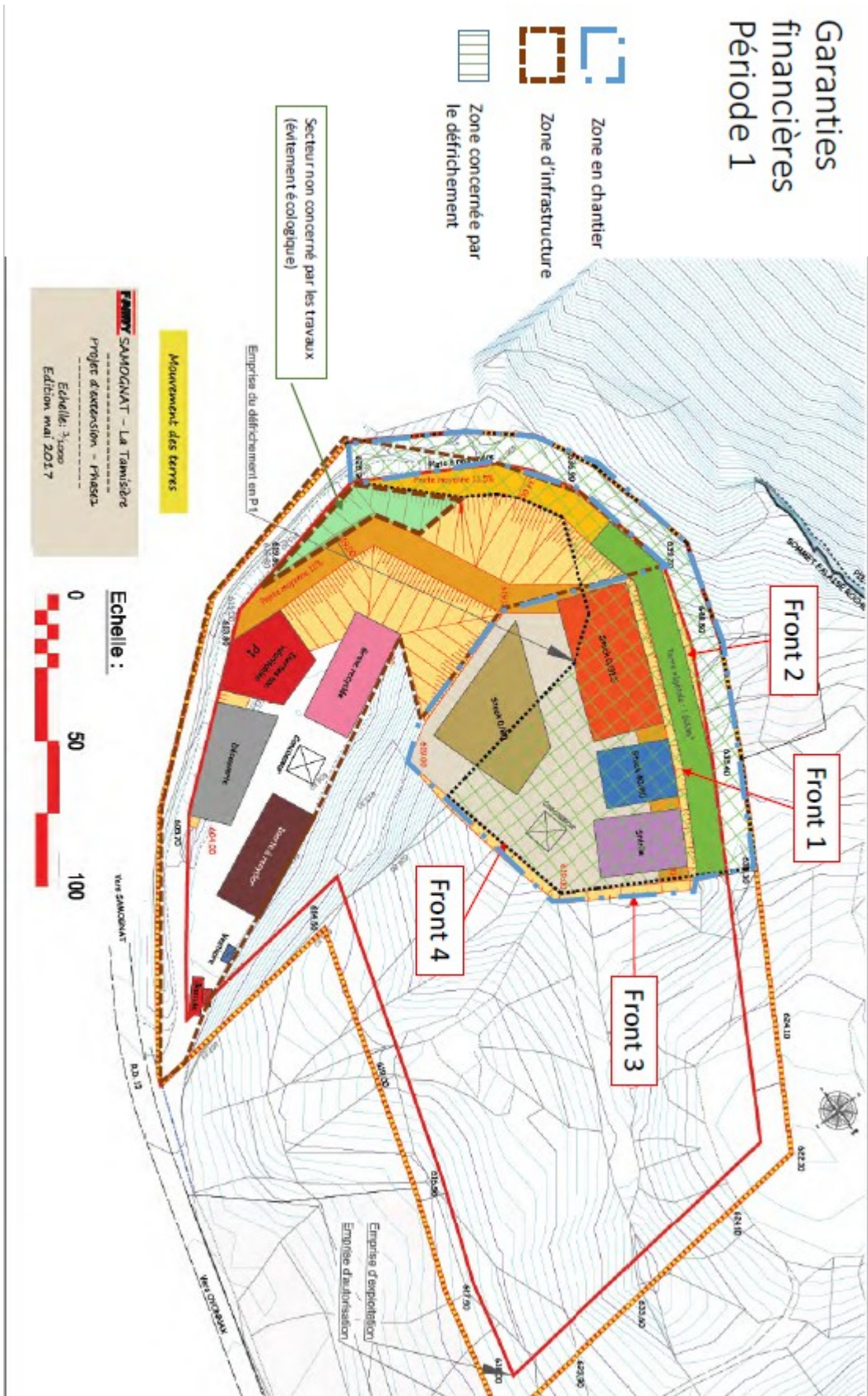


ANNEXE 6 : CARTE DES INFRASTRUCTURES ET DES RESEAUX

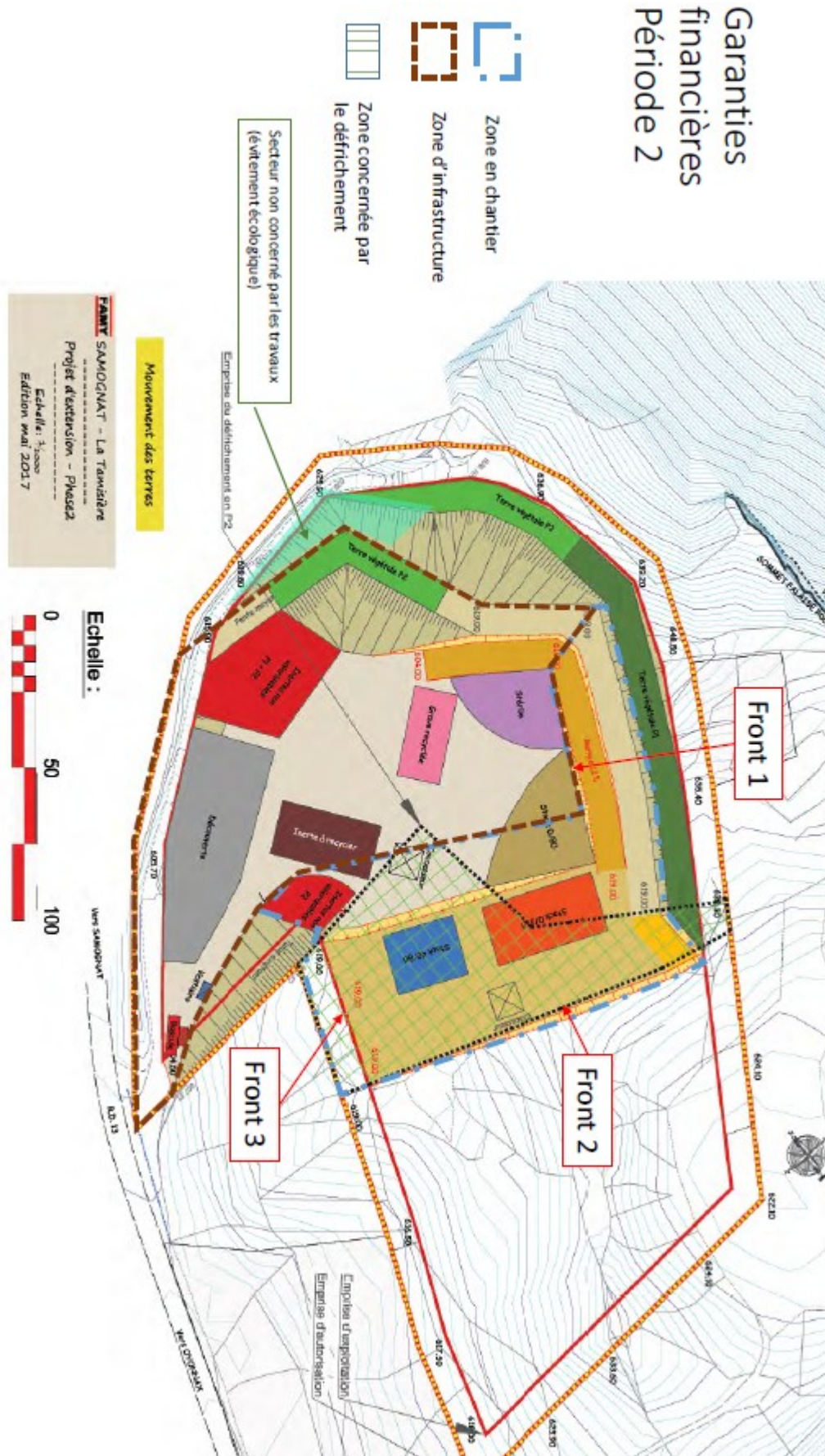


ANNEXE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

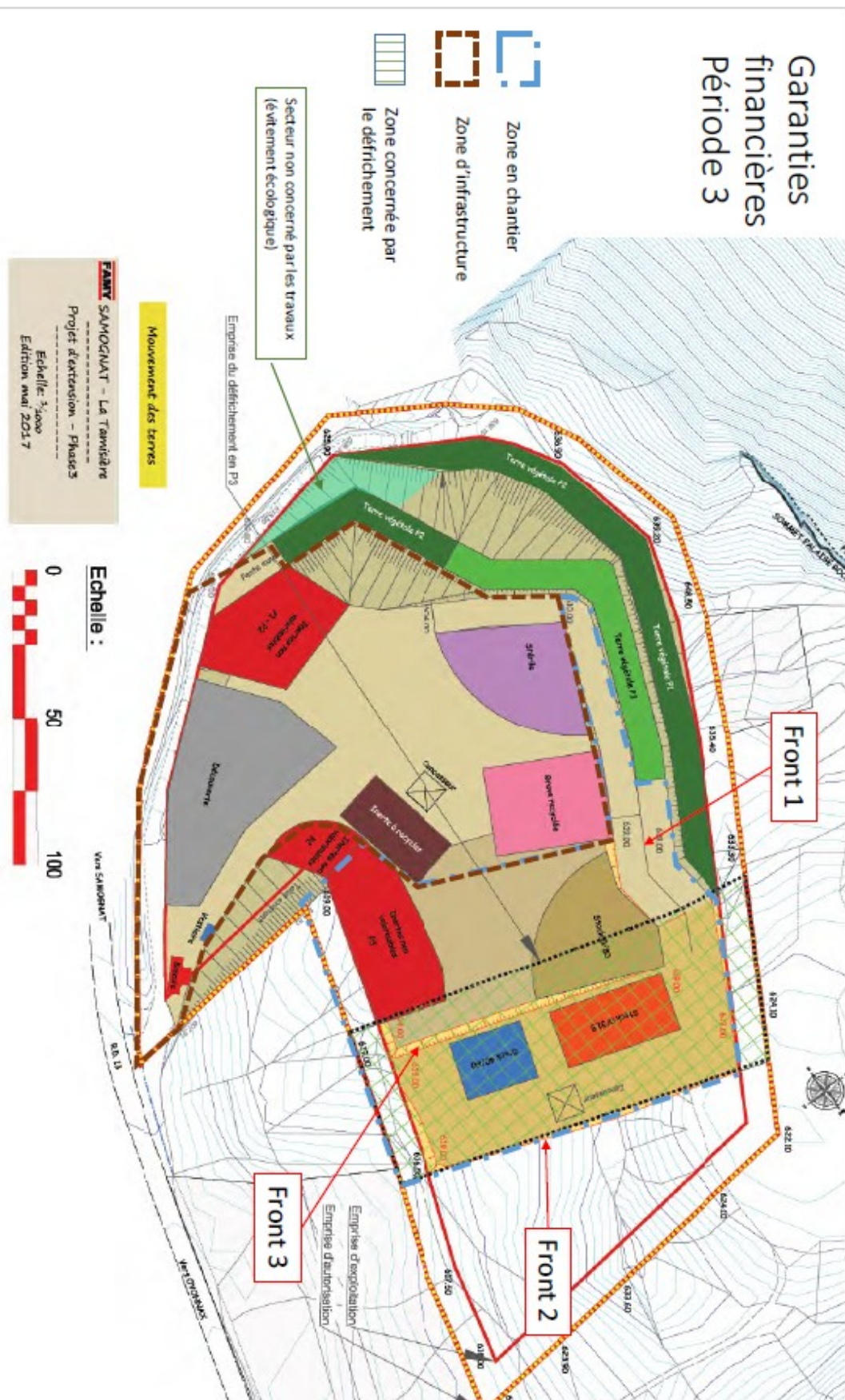
Phase 1



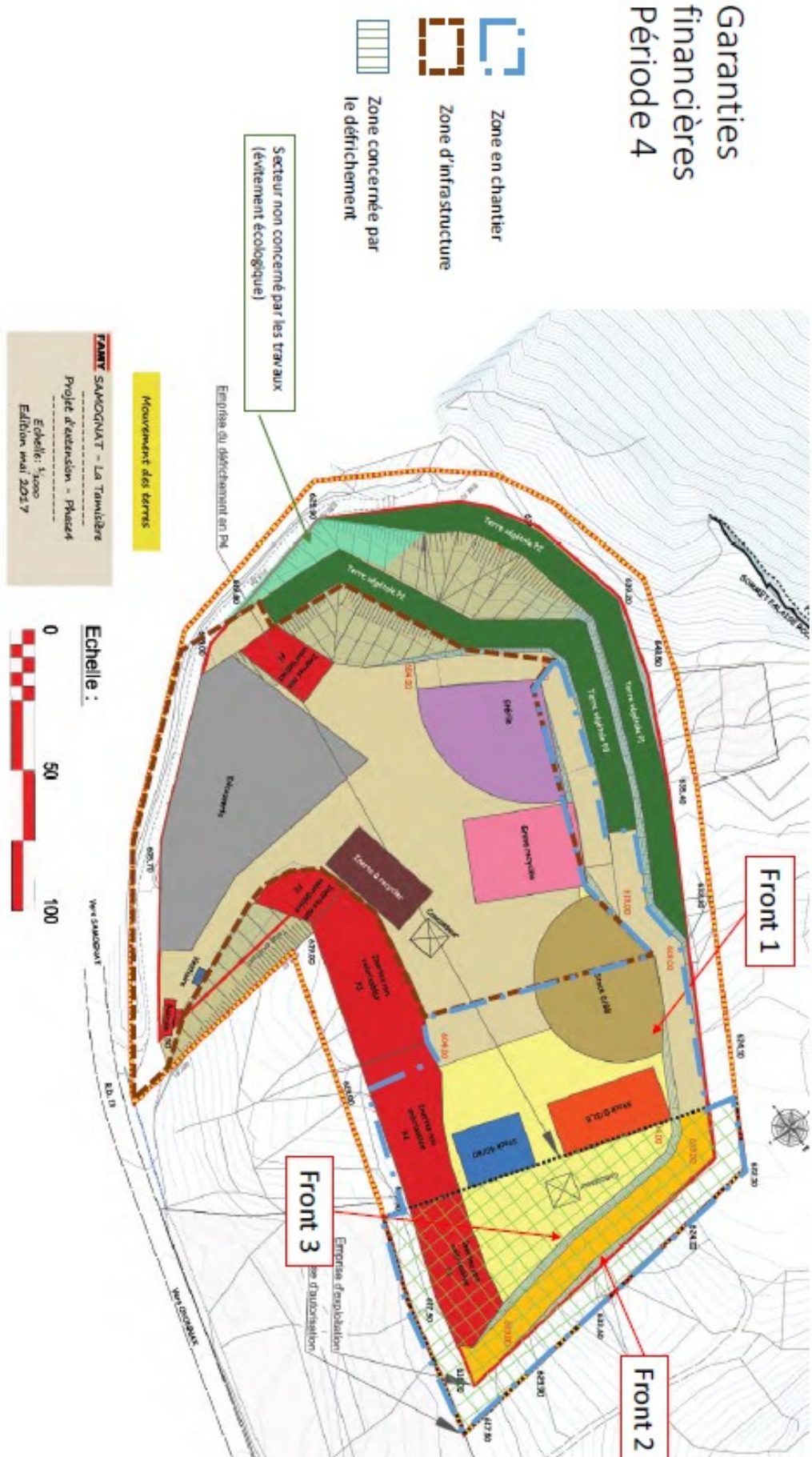
ANNEXE 7 : Garanties financières Phase 2



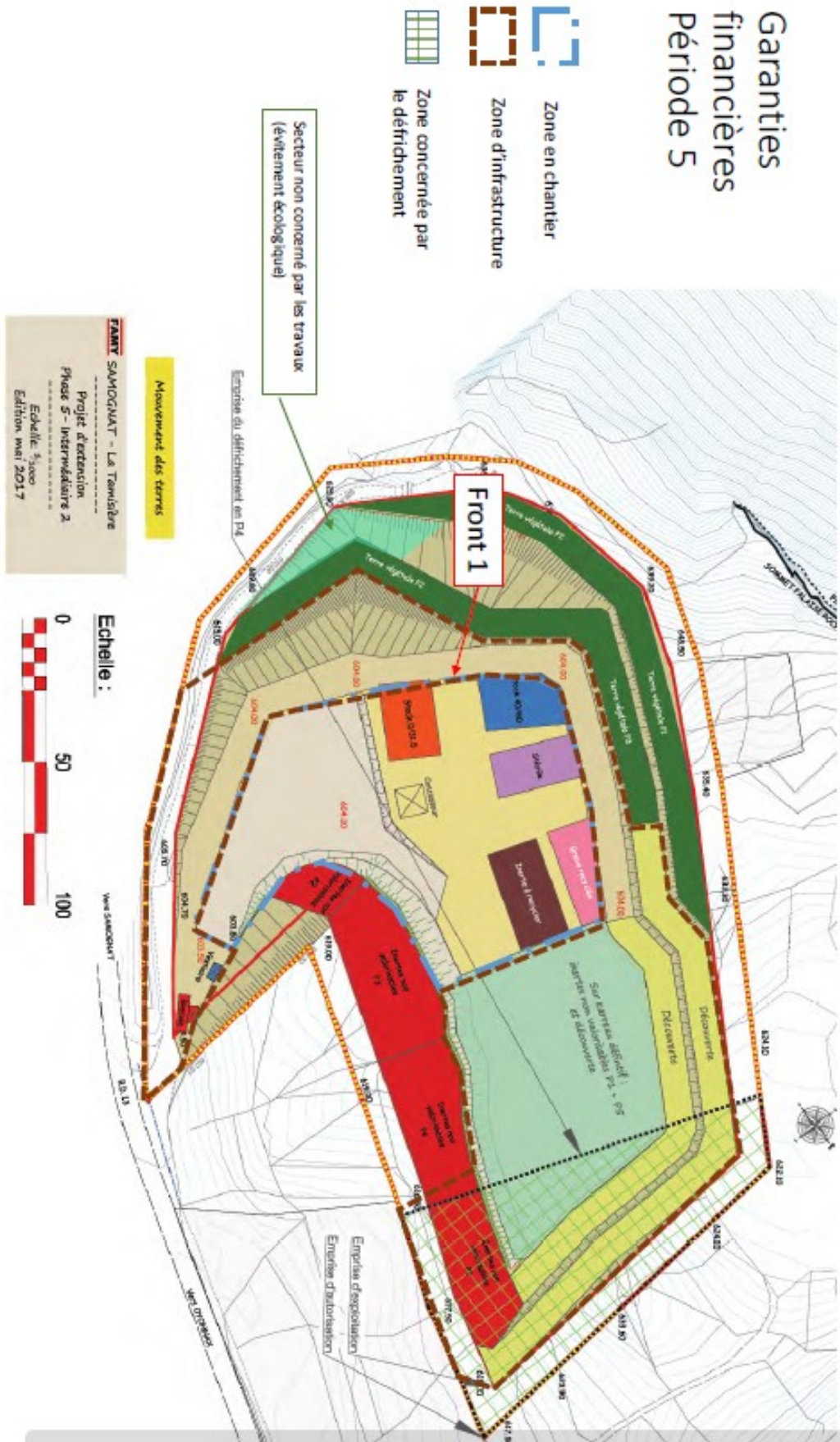
ANNEXE 7 : Garanties financières Phase 3



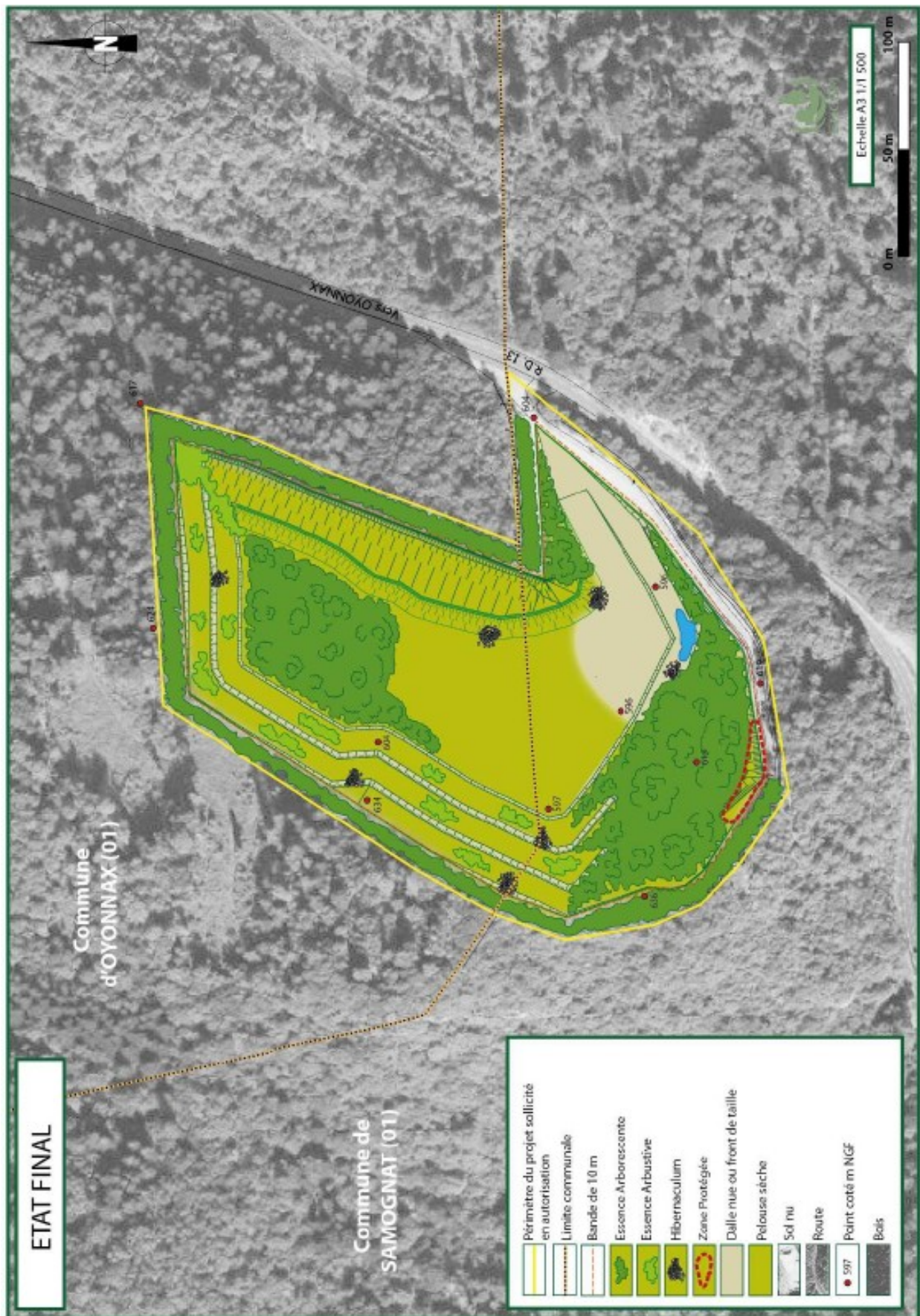
ANNEXE 7: Garanties financières Phase 4



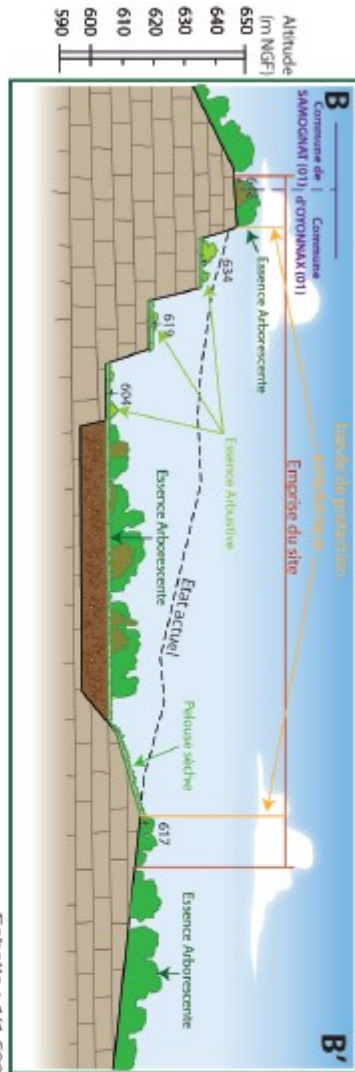
ANNEXE 7 : Garanties financières Phase 5



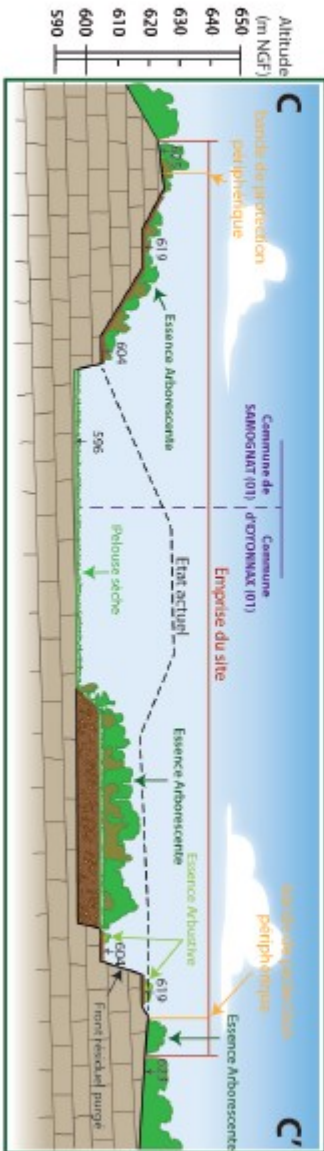
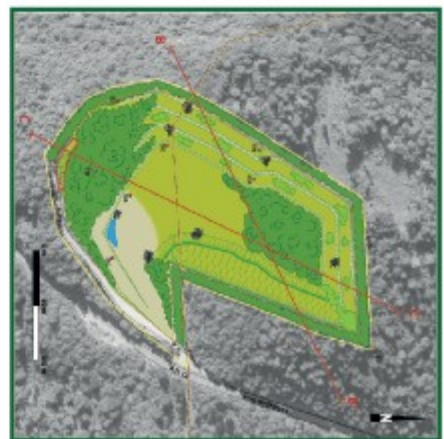
ANNEXE 8 : PLAN DE REMISE EN ETAT



COUPES DU SITE A L'ETAT FINAL



Echelle : 1/1 500



Echelle : 1/1 500

ANNEXE 9 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000
(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	6
CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	7
CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION.....	7
CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	8
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	8
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	8
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	8
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	8
Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations.....	8
Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique.....	9
TITRE 2 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	10
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau.....	11
Article 3.2.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	11
Article 3.2.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	12
Article 3.2.4. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	12
Article 3.2.5. Eaux usées.....	12
TITRE 4 - - DÉCHETS PRODUITS.....	12
CHAPITRE 4.1 DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES.....	13

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	13
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
Article 5.1.1. Aménagements.....	13
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	13
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	13
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	14
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	14
Article 5.2.3. Suppression aérienne lors des tirs de mines.....	14
Article 5.2.4. Surveillance des niveaux sonores.....	14
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	15
Article 5.3.1. Vibrations(hors tirs de mines).....	15
Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines).....	15
Article 5.3.3. Contrôle des vibrations liées aux tirs de mine.....	15
Article 5.3.4. Information des riverains lors des tirs de mine.....	16
Article 5.3.5. Tirs de mines à proximité de la ligne électrique aérienne.....	16
CHAPITRE 5.4 EMISSIONS LUMINEUSES.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	17
CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES.....	17
CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	17
CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES.....	17
CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	17
Article 6.4.1. Vérification annuelle.....	17
CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS.....	18
TITRE 7 - - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	18
CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES ET INSTALLATIONS CONNEXES.....	18
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	18
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	19
Article 7.1.3. Registres et plans.....	21
Article 7.1.4. REMBLAYAGE.....	21
Article 7.1.5. Circulation interne.....	23
CHAPITRE 7.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES.....	23
Article 7.2.1. Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage.....	23
Article 7.2.2. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière.....	23
Article 7.2.3. Dispositions communes.....	23
TITRE 8 - PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ.....	25
CHAPITRE 8.1 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	25
Article 8.1.1. Mesures réductrices, compensatoires, d'évitement, de suivi et d'accompagnement.....	25
CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES.....	26
Article 8.2.1. Lutte contre l'ambrosie.....	26
TITRE 9 - - REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES.....	26
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT.....	26
Article 9.1.1. Généralités :.....	26
CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	27
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	27

Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	27
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	28
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	28
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	28
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	28
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	28
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	28
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	29
CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	29
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	30
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	30
Article 10.1.2. Publicité.....	30
Article 10.1.3. Exécution.....	30
TITRE 11 - ANNEXES.....	32
ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION.....	33
ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL.....	34
ANNEXE 3 : PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT.....	35
ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE VIBRATIONS.....	36
ANNEXE 5 : PLAN DES MOUVEMENTS DE TERRE.....	37
ANNEXE 6 : CARTE DES INFRASTRUCTURES ET DES RESEAUX.....	38
ANNEXE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	39
ANNEXE 8 : PLAN DE REMISE EN ETAT.....	44
ANNEXE 9 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE.....	46